

## **L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine : AVAP**

La ville de Romans a mis en place en 2008 une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) qui s'étendait sur l'ensemble du centre-ville, la cité Nadi et les berges de l'Isère.

Elle a été transformée en AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) qui a été approuvée le 8 Juillet 2013, exécutoire à la mi-Août.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le Plan Local de l'Urbanisme et la création d'un Périmètre de Protection Modifié du 2 Avril au 13 Mai 2013.

### **Mise en œuvre du Grenelle 2**

La loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 a créé un nouveau type de périmètre de protection du patrimoine se substituant aux ZPPAUP dans un délai de 5 ans : les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

La ZPPAUP de Romans a été approuvée par arrêté municipal le 4 Janvier 2008. Cette servitude d'utilité publique a été annexée au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2008. Les ZPPAUP sont des dispositifs de conservation et de gestion du patrimoine bâti et paysager. L'AVAP doit permettre de mieux concilier les enjeux environnementaux et patrimoniaux pour les projets de réhabilitation, de construction et d'aménagement réalisés dans les périmètres de protection (énergies renouvelables, économies d'énergie, confort d'été, etc.).

L'AVAP est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

### **Création de la commission locale de l'AVAP**

La création et le suivi de l'étude d'AVAP seront effectués par une Commission locale composée de personnes qualifiées dans les domaines du logement, de l'architecture et du patrimoine, du monde économique, de représentants institutionnels et d'élus et techniciens de la collectivité.

La Commission locale suit l'application de l'AVAP sous plusieurs formes:

- elle peut être saisie par le Préfet de Région afin d'examiner des recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction de certains projets de travaux ;
- elle peut être consultée par la commune dans le cadre de l'instruction de certains projets de travaux, en particulier ceux nécessitant des adaptations mineures du règlement ;
- elle peut proposer une modification ou une révision de l'AVAP.

## Composition du dossier AVAP

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte trois documents principaux : un rapport de présentation, un règlement, un document graphique.

### [Un diagnostic](#)

Le diagnostic de l'AVAP fait la synthèse des approches architecturales, urbaines et paysagères et permet d'établir les objectifs de l'aire. Ce diagnostic est principalement issu de celui de la ZPPAUP avec les compléments et les mises à jour nécessaires.

### [Un rapport de présentation](#)

Le rapport de présentation présente les objectifs de l'aire, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

### [Un règlement](#)

Le règlement comprend des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant, tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie, qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux. Le règlement de l'aire définit les conditions d'évolution des constructions existantes comme des secteurs non bâtis en fixant des règles relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions, en établissant pour les bâtiments nouveaux et anciens des prescriptions architecturales, en prohibant l'aménagement de certains espaces libres, soit en fonction de leur qualité patrimoniale, soit parce qu'ils permettent de dégager des vues.

### Un document graphique

Le document graphique fait apparaître le périmètre de l'aire. Le projet de périmètre de l'AVAP a été élargi par rapport à celui de la ZPPAUP de Romans et intègre aussi un nouveau sous-secteur dans la zone de protection des berges à l'Est du centre-ville. A télécharger : [plan 3000 Ao](#) et plan [10000 Ao](#)  
Un [autre document graphique](#) permet de repérer les monuments historiques, les bâtiments remarquables et les bâtiments intéressants. Ces bâtiments font l'objet de dispositions particulières au sein du règlement de l'AVAP.

Les critères d'identification des bâtiments :

- monuments historiques : bâtiments inscrits ou classés,
- les bâtiments jugés remarquables : bâtiments patrimoniaux majeurs pour l'architecture, l'histoire ou pour la technique mise en œuvre, peu dénaturés en principe,
- les bâtiments jugés intéressants : bâtiments caractéristiques, par leur architecture ou leur décor, plus ou moins dénaturés.

Autre document à télécharger : [Délibérations, arrêtés, comptes rendus de réunions.](#)